

BGer 4A_343/2011 vom 11. Oktober 2011

Bundesgericht, 2011-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_343_2011

FR: TF 4A_343/2011 du 11 octobre 2011

IT: TF 4A_343/2011 del 11 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par les demandeurs qui ont entièrement succombé dans leurs conclusions en paiement et qui ont ainsi la qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 LTF) dans une affaire pécuniaire de droit du travail dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 15'000 fr. prévu à l' art. 74 al. 1 let. a LTF , le recours est par principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est pas limité par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés, ou à l'inverse, rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 135 III 397 consid. 1.4 et l'arrêt cité). Toutefois, compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 135 II 384 consid. 2.2.1 p. 389; 135 III 397 consid. 1.4).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les constatations factuelles de l'autorité cantonale ont été établies de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire telle que l'entend l' art. 9 Cst. (ATF 136 II 304 consid. 2.4; 135 III 127 consid. 1.5 p. 130, 397 consid. 1.5) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 1.4

Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Toute conclusion nouvelle est irrecevable (art. 99 al. 2 LTF).

E. 2

Dans l'arrêt critiqué, les magistrats vaudois ont tout d'abord retenu que la cause devait être examinée, pour la période courant de janvier 2005 à fin 2006, au regard du code des obligations et, pour les sept premiers mois de l'année 2007, à la lumière de la loi vaudoise sur la Fédération ecclésiastique catholique romaine, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, laquelle a consacré l'intimée comme personne morale de droit public vaudois. Les juges cantonaux ont nié que les recourants aient pu déduire de la lettre écrite le 12 avril 2005 au défunt par le Vicaire épiscopal, communiquant la position du Conseil épiscopal, que le contrat de travail conclu en 1995 entre feu X. _____ et l'intimée fût prolongé jusqu'en été 2007 aux conditions salariales indiquées dans ledit courrier. Ils ont estimé à cet égard que le Conseil épiscopal était un organe de l'Eglise, mais non directement de l'intimée.

Dans une seconde motivation, ces magistrats ont confirmé l'interprétation opérée par les premiers juges de la convention du 31 août 2005, selon laquelle les parties contractantes avaient la volonté réelle de régler, par un accord global, singulièrement le différend issu des prétentions salariales du défunt prêtre et ainsi d'inclure dans cet accord la renonciation de ce dernier à son salaire depuis le 1er janvier 2005. Il était dans cette optique sans importance que le texte de la convention ne comportât pas de quittance pour solde de tout compte et qu'elle fût intitulée « convention de prêt » et non convention transactionnelle. Enfin, un tel accord était admissible sous l'angle de l' art. 341 CO , puisqu'il mettait fin par des concessions réciproques au litige ou à l'incertitude dans laquelle se trouvaient les parties au sujet du rapport de droit litigieux.

E. 3

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes dont chacune suffit à sceller le sort de la cause, il appartient à la partie recourante, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit (ATF 133 IV 119 consid. 6.3; 131 III 595 consid. 2.2 p. 598).

Les recourants ont attaqué chacune des deux motivations retenues par la Chambres des recours, de sorte que leur recours est recevable sous cet angle.

E. 4

Les recourants prétendent que la cour cantonale a erré en estimant que le caractère global de la transaction du 31 août 2005 démontrait la renonciation du prêtre défunt à ses exigences de salaire. Ils lui reprochent d'avoir interprété cet acte en introduisant des éléments étrangers à son contenu. L'autorité cantonale aurait ainsi apprécié arbitrairement l'offre transactionnelle du 22 juin 2005, les deux courriers écrits par le défunt prêtre le 2 juillet 2005 et l'écriture adressée par le conseil de ce dernier au secrétaire général de l'intimée le 7 juillet 2005 (pièces 132 à 135 du dossier). Les recourants font valoir que, sans aucuns éléments probants, la Chambre des recours aurait créé ex nihilo, à savoir de manière insoutenable, une convention parallèle à la convention de prêt, laquelle réglerait le point crucial du litige en ce sens que le prêtre aurait renoncé à ses prétentions salariales.

Invoquant la violation de l' art. 341 CO , les recourants allèguent encore que la convention du 31 août 2005 ne comporterait aucune concession de l'intimée. Pour avoir retenu que la moitié du prêt octroyé par la Fédération ne devait plus être remboursée après la passation de l'accord en cause, la cour cantonale serait tombée dans l'arbitraire.

E. 4.1

Lorsqu'il est amené à qualifier ou interpréter un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). S'il y parvient, il pose une constatation de fait qui lie en principe le Tribunal fédéral conformément à l' art. 105 LTF (ATF 135 III 295 consid. 5.2).

Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 p. 188; 135 III 295 consid. 5.2 p. 302; 133 III 61 consid. 2.2.1, 675 consid. 3.3 p. 681 s.).

Les circonstances retenues par l'autorité cantonale relatives à ce que les parties avaient en vue lors des pourparlers et au moment de la conclusion du contrat relèvent du fait (ATF 131 III 606 consid. 4.1 p. 611; 128 III 419 consid.2.2 p. 422).

E. 4.2.1

In casu, la cour cantonale a retenu en fait que lorsque le prêtre défunt et l'intimée ont signé la convention du 31 août 2005, ils avaient l'intention, ainsi que le démontrent des déclarations faites avant la conclusion de cet accord, de mettre fin au différend né des prétentions de salaire du premier à l'endroit de la seconde. Il faut donc vérifier si c'est arbitrairement que l'autorité cantonale est parvenue à ce constat, comme le prétendent les recourants en se référant aux pièces 132 à 135 du dossier.

La proposition transactionnelle émise le 22 juin 2005 par le secrétaire général de l'intimée à l'adresse du conseil du prêtre défunt (pièce 132) - document dont les recourants ne soutiennent pas que le contenu a été retranscrit arbitrairement dans l'arrêt attaqué - faisait clairement état de la renonciation de ce dernier à ses exigences salariales si la Fédération s'engageait à financer le remboursement de l'emprunt que le prêtre avait dû contracter auprès de la banque W. _____ à la suite de la donation à une de ses filles de sa maison de Dans ses deux écritures du 2 juillet 2005, adressées la première au secrétaire général de l'intimée, la seconde à son propre conseil (pièces 133 et 134), le prêtre se déclarait expressément disposé à un compromis. Et dans l'écriture envoyée par l'avocat du prêtre au secrétaire général le 7 juillet 2005 (pièce 135), ce conseil a écrit que son client acceptait l'offre de l'intimée du 22 juin 2005, sans formuler aucune réserve; or cette offre mentionnait la renonciation du prêtre à ses exigences salariales.

C'est ainsi sans le moindre arbitraire que la cour cantonale a déduit de l'ensemble de ces circonstances ayant précédé la passation de l'accord du 31 août 2005 que la volonté réelle des parties contractantes à cet acte, bien que celui-ci ne fit pas allusion aux prétentions de salaire du prêtre, était d'y inclure la renonciation de ce dernier au versement d'un salaire après le 1er janvier 2005.

Ainsi qu'on l'a rappelé, la jurisprudence a posé le principe que l'interprétation littérale d'un accord doit s'effacer s'il existe d'autres éléments significatifs démontrant que son texte ne reflète pas le sens voulu par les parties qui l'ont signé (cf. ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 p. 188). C'est précisément le cas en l'espèce.

Enfin, il est dénué d'importance que la convention en cause portât en titre « convention de prêt » et non pas, par exemple, « transaction », dès l'instant où l' art. 18 al. 1 CO commande de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, notamment par mégarde.

La première branche du grief est sans fondement.

E. 4.2.2

A teneur de l' art. 341 al. 1 CO , le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. Cette norme repose sur la considération que le travailleur se trouve dans une situation de dépendance aiguë à l'égard de l'employeur et que celle-ci est susceptible de l'entraîner à accepter une réduction de ses prétentions, en particulier s'il redoute de perdre son emploi (ATF 136 III 467 consid. 4.5 p. 473).

Il n'est cependant pas possible de se prévaloir de l' art. 341 al. 1 CO lorsque le travailleur et l'employeur sont parvenus à un arrangement impliquant des concessions de part et d'autre (ATF 136 III 467 ibidem et les arrêts cités). Une renonciation au paiement de prétentions en salaire ne peut être admise que si l'on se trouve manifestement en présence de concessions réciproques (ATF 118 II 58 consid. 2b p. 61; 110 II 168 consid. 3b p. 171).

Il résulte du chiffre 1 de la convention du 31 août 2005 que l'intimée a prêté au défunt prêteur la somme de 50'000 fr. Cette avance a permis à ce dernier de rembourser à la banque W. _____ le prêt du même montant qu'il avait sollicité auprès de cette banque après la donation effectuée au profit d'une de ses filles (cf. l'offre transactionnelle du 22 juin 2005). Il est stipulé, au chiffre 5 de l'accord, que l'intimée renoncera au remboursement de 9'950 fr. à la signature de la convention, de 9'950 fr. au 1er janvier 2006 et de 5'100 fr. au 1er janvier 2007. Partant, lors du décès du prêteur survenu le 12 juillet 2007, la Fédération avait remis le prêt à hauteur de 25'000 fr. (9'950 fr. + 9'950 fr. + 5'100 fr.), soit à concurrence de sa moitié. Cette constatation n'est en rien insoutenable. Il apparaît donc d'emblée que cette concession de l'intimée n'était pas négligeable.

De plus, le chiffre 4 de la convention précise que si l'emprunteur décède avant le remboursement intégral du prêt (hypothèse qui s'est réalisée le 12 juillet 2007), l'intimée renoncera « au découvert éventuel, à l'entière libération des héritiers de X. _____ ».

Il s'ensuit que l'intimée a accepté de ne pas rechercher les recourants - successeurs à titre universel du défunt prêteur et, partant, tenus solidairement de ses dettes (art. 560 et 603 al. 1 CC) - en remboursement de la part du prêt, non déjà remise au de cujus de son vivant et non remboursée par les acomptes de ce dernier. La Fédération a confirmé aux héritiers la teneur de cet engagement par courrier du 19 juillet 2007.

Il s'agit à nouveau là d'une concession qui n'est en rien insignifiante.

On voit donc que l' art. 341 al. 1 CO ne fait pas obstacle à la validité de l'accord signé le 31 août 2005.

La seconde branche du grief doit être rejetée.

E. 4.3

L'argumentation subsidiaire développée par la cour cantonale au considérant 6 de l'arrêt attaqué suffit ainsi à elle seule à fonder la solution retenue.

E. 5

Dans ces conditions, le recours doit être rejeté. Les recourants, qui succombent, paieront, avec solidarité entre eux, les frais judiciaires et verseront, toujours solidairement, des dépens à l'intimée (art. 66 al. 1 et 5 et art. 68 al. 1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.